Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

2 0 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-74

Portant approbation de l'autorisation à engager la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable en vue de la dévolution d'une Délégation de Service Public pour l'expérimentation de navettes maritimes sur le Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU la délibération N°2017-38 du 5 septembre 2017 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) approuvant la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU l'avis favorable sans réserve sur le choix du mode de gestion externalisée déléguée et le principe du recours à une Délégation de Service Public pour l'expérimentation des navettes maritimes sur le Grand Nouméa exprimé à l'unanimité par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 16 novembre 2017 ;

- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-66-DEL ;

Après débat en séance, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

DECIDE

ARTICLE 1 : CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPERIMENTATION DE NAVETTES MARITIMES SUR LE GRAND NOUMEA

Le principe du mode de gestion externalisée déléguée par la dévolution d'une Délégation de Service Public transférant un risque réel d'exploitation chez le délégataire est approuvé pour l'expérimentation de navettes maritimes sur le Grand Nouméa.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les caractéristiques essentielles du futur contrat de Délégation de Service Public sont ci-après détaillées :

2.1 Objet

Le périmètre concerné est celui du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), et plus précisément entre le ponton de Port-Despointes à Nouméa, et celui de Vallon-Dore au Mont Dore.

Le service de navette maritime sera exploité sur l'itinéraire : Vallon-Dore <> Nouméa Port-Despointes.

Le niveau d'offre demandé par le SMTU sur cette navette maritime est de 10 allers-retours par jour avec 2 bateaux, du lundi au vendredi

L'offre kilométrique commerciale s'élèverait à :

- ✓ 55 330 kilomètres par an avec 10 A/R par jour pour la desserte du lundi au vendredi ;
- ✓ 66 330 kilomètres si l'on inclue l'option de desserte du week-end (5 A/R par jour).

2.2 Durée

- ✓ Le contrat aura une durée de 7 ans tant pour l'éventuel montage contractuel concessif qu'en cas de choix par le SMTU à l'issue de la négociation avec les soumissionnaires du montage de type affermage.

2.3 Montage contractuel

- ✓ Le principe d'un montage contractuel (concessif ou affermage) au prix forfaitaire fera peser sur le délégataire le risque industriel ; quant aux risques commerciaux, ils seront transférés au délégataire par voie contractuelle moyennant des clauses de bonus / malus sur la qualité du service et d'intéressement / pénalisation sur la base des objectifs annuels de fréquentation souscrits par le délégataire au moment de sa réponse lors de la mise en concurrence.

Et plus particulièrement :

- ✓ Le délégataire tirera sa rémunération du droit d'exploiter le service public.
- ✓ Le délégataire prendra à sa charge la différence entre le coût de production du service facturé contractuellement et le coût réel de production et donc assumera gains et pertes de productivité (risque industriel).
- ✓ Les recettes commerciales seront reversées au SMTU qui versera un prix forfaitaire au délégataire.
- ✓ Le contrat sera assorti de clauses de bonus / malus sur la qualité de service et d'intéressement / pénalisation sur la base des objectifs annuels de fréquentation souscrits par le délégataire au moment de sa réponse lors de la mise en concurrence.

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DE SES ETAPES

LE COMITE SYNDICAL :

- Accepte le principe d'une mise en concurrence prévue par la règlementation en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une procédure demandant aux candidats de formuler une offre de base portant sur un montage contractuel de type concessif et une offre variante obligatoire portant sur un autre montage contractuel de type affermage ; il est précisé que les candidats, dès le début de la mise en concurrence (publication AAPC), seront avisés de la faculté que le SMTU se réserve de retenir lors des négociations le montage contractuel qu'il estime le plus opportun pour la réalisation de l'expérimentation des navettes maritimes ;
- accepte le principe d'une Délégation du Service Public ;
- autorise le Président du SMTU à lancer toutes opérations, y compris foncières, en vue de la réalisation de cette opération et de signer tous les actes et documents nécessaires ;
- autorise le Président du SMTU à solliciter l'ensemble des subventions et aides fiscales nécessaires au projet ;
- autorise le Président du SMTU à :
  - accomplir tous les actes préparatoires ;
  - lancer la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable de dévolution d'une Délégation de Service Public relative à l'expérimentation des navettes maritimes sur le Grand Nouméa ;
  - négocier les offres ainsi que le projet de contrat ;
  - proposer au Comité Syndical du SMTU de se prononcer sur le choix définitif du délégataire et le contenu de l'offre et du contrat.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 14 DEC. 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Philippe MICHEL

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Gil BRIAL
Représentant de la province Sud

Bertille JOUAN-LIGNE
Représentante de la province Sud

Patrick SENS
Représentant de la Ville de Nouméa

Daniel LEROUX
Représentant de la Ville de Nouméa

Marc ZEISEL
Représentant de la Ville de Nouméa

Bernard DELADRIERE
Représentant de la Ville du Mont-Dore

Willy GATUHAU
Représentant de la Ville de Paita

Georges NATUREL
Représentant de la Ville de Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 20 DEC. 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 20 DEC. 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa